

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance Ordinaire du 5 JUIN 2026**

sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe HARTMANN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Nombre de membres élus : 29, en exercice : 29, présents : 24**

**Membres présents :**

M./Mme, HARTMANN Jean-Philippe, WALTER Céline, HELLBURG Didier, BATZENSCHLAGER Maïté, HALTER Cédric, KRIEGER Marius, CHAPUZY Hubert, ZIRBUS Pascal, COMMENNE Marie-Angèle, GERARD Alain, SOHN Philippe, BECK Marie-Anne, HEITZ Emmanuelle, WAGNER Stéphanie, WOEHREL Stéphane, KRIEGER Caroline, PRETAT Stéphanie, ACKER Florence, FRITZ Aurélie, WILT Christian-Junior, HILD Catherine, PELISSIER François, LECOINTE Marie-Noëlle, GIESSLER Cédric.

**Membres absents ayant donné délégation :**

Mme ESCHLIMANN Michèle à M. HARTMANN Jean-Philippe  
Mme PETER Nathalie à Mme WALTER Céline  
M. FENDRICH Serge à M. HELLBURG Didier  
Mme STOFFEL Véronique à Mme LECOINTE Marie-Noëlle  
M. SCHNITZLER Philippe à M. PELISSIER François

---

**N° 94/2026      PERSONNEL COMMUNAL – PRECISION SUR LE REGIME INDEMNITAIRE DES  
INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

M. HARTMANN, Adjoint au Maire, expose :

Le Conseil Municipal en date du 14 septembre 2010 avait institué le régime indemnitaire des agents communaux, dont notamment les IHTS : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. La délibération n° 75/2021 du 28 juin 2021 y a apporté une modification afin de désigner les fonctions et les missions, suite à une évolution de son interprétation juridique :

La « *liste des emplois* » s'apprécie à la lecture de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui indique que « *I. - 1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B.* »

Le juge financier explicite ce point : la « *liste des emplois* » doit désigner les « *fonctions ou (les) missions exécutées par les « corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires », étant entendu que tous les corps, grades ou emplois n'exercent pas systématiquement des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires.* »

Ladite délibération n° 75/2021 du 28 juin 2021 a ainsi fixé la liste des bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires réalisés par les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public, les agents contractuels de droit privé et les apprentis, sur la base de cadres d'emplois et selon les emplois et fonctions.

Considérant les évolutions en cours ou potentielles au sein du personnel communal, (notamment concernant la responsable de la bibliothèque communale qui est passée Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe de la filière culturelle), il conviendrait de compléter la délibération présentée ci-dessus.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Appelé** à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

**Ouï** le rapport de M. HARTMANN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

**Vu :**

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

- Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, notamment l'article 3,

- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 7,

**Vu** sa délibération n° 197/2001 en date du 17 décembre 2001 adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la collectivité ou établissement,

**Vu** sa délibération n° 86/2010 en date du 14 septembre 2010 modifiant le régime indemnitaire,

**Vu** sa délibération n° 15/2016 du 1<sup>er</sup> février 2016 précisant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires des agents à temps non complet,

**Vu** sa délibération n° 75/2021 du 28 juin 2021 portant modification du régime indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2026,

**Après examen** en Commission des Finances et Commission Vie associative réunies le 27 mai 2026,

**Après en avoir délibéré** à l'unanimité,

**1. PRECISE** que la liste des bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires réalisés par les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public, les agents contractuels de droit privé et les apprentis, est désormais élargie comme suit :

Filière Culturelle Adjoints de patrimoines Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Agent d'accueil et de gestion bibliothèque Responsable de bibliothèque Archiviste Bibliothécaire Documentaliste
Filière Animation Adjoints d'animation Animateurs	Animateur Séniors

Les bénéficiaires sont les agents travaillant à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le cadre appliqué au sein de la collectivité, à l'exception de la liste des bénéficiaires, reste celui de la délibération n° 86/2010 du 14 septembre 2010 pour les heures supplémentaires et de la délibération n° 15/2016 du 1<sup>er</sup> février 2016 pour les heures complémentaires.

La rémunération des heures supplémentaires des agents contractuels de droit privé et des apprentis sera appliquée selon les dispositions du Code du Travail.

- 2. INSCRIT** les crédits budgétaires nécessaires au versement des primes objet des présentes au budget de la collectivité et **CHARGE** l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance**

**Christine SCHREIBER**

**DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE**  
en vertu de sa transmission au contrôle de  
légalité, et de sa publication sur le site Internet  
de la commune le .10.juin 2026

**pour le Maire empêché**  
**LE 1<sup>er</sup> ADJOINT AU MAIRE**

**Jean-Philippe HARTMANN**